



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
ETABLISSEMENTS LECLERCQ à Oust-Marest (80 460)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 délivré à la société ETABLISSEMENTS LECLERCQ pour les installations qu'elle exploite au 10 rue des Moulins à Oust-Marest (80 460) et en particulier, l'article VI.1 de l'annexe I, l'article IV.1 de l'annexe I, l'article VI.2 de l'annexe I, l'article VI.3 de l'annexe I, l'article VI.4 de l'annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 3 février 2022 du site exploité par la société ETABLISSEMENTS LECLERCQ au 10 rue des Moulins à Oust-Marest (80 460), transmis à l'exploitant par courriel du 8 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 9 février 2022, reçu le 14 février 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 23 février 2022 suite à la réception du rapport d'inspection précité ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 3 février 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- les rejets atmosphériques des 5 fours de fusion présents sur le site ne sont pas collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets et ce contrairement aux dispositions de l'article VI.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité ;

- les nombreuses ouvertures du bâtiment abritant les installations de fonderie (porte principale du bâtiment ouverte durant les opérations de fusion, larges ouvertures entre la toiture et les murs verticaux) ainsi que l'absence de rejets atmosphériques canalisés ne permettent pas de limiter les émissions de polluants atmosphériques dans l'environnement, et ce contrairement aux dispositions de l'article IV.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité ;

- en l'absence de rejets atmosphériques canalisés, il n'y a pas de points de prélèvement d'échantillons ni de points de mesure conformes aux normes relatives aux polluants analysés, et ce contrairement aux dispositions de l'article VI.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité ;

- en l'absence de rejets atmosphériques canalisés, il n'y a pas de mesure des effluents atmosphériques des fours pour les paramètres poussières et Al + Cu + Zn. et ce contrairement aux dispositions de l'article VI.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité ;

- le programme de surveillance annuelle réalisé par l'exploitant ne permet pas de mesurer l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement, et ce contrairement aux dispositions de l'article VI.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité ;

- les résultats commentés des contrôles atmosphériques ne sont pas adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, et ce contrairement aux dispositions de l'article VI.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité ;

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique et la protection de l'environnement ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETABLISSEMENTS LECLERCQ de respecter les dispositions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

4. compte-tenu des engagements pris par l'exploitant par courriel du 23 février 2022, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Somme de modifier les délais de mise en conformité proposés initialement dans son rapport d'inspection précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBIET

La société ÉTABLISSEMENTS LECLERCQ exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement au 10 rue des Moulins à Oust-Marest (80 460) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – REJETS ATMOSPHÉRIQUES ISSUS DE LA FONDERIE – COLLECTE ET ÉVACUATION

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article VI.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité qui prévoit notamment que : « *Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.* ».

ARTICLE 3. – PRINCIPES DE PRÉVENTION

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article IV.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité qui prévoit notamment que : « *Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement [...].*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission [...] chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement [...]. ». L'exploitant recherche par tous les moyens [...] à limiter les émissions de polluants. ».

ARTICLE 4. – REJETS ATMOSPHÉRIQUES FONDERIE – DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT EN CHEMINÉE

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article VI.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité qui prévoit notamment que : « *Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes aux normes relatives aux polluants analysés. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.* ».

ARTICLE 5. – REJETS ATMOSPHÉRIQUES FONDERIE – VALEURS LIMITÉES DE REJETS

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article VI.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité qui prévoit notamment que : « *Les caractéristiques des effluents atmosphériques des fours, avant rejet et après traitements, sont au moins les suivantes :*

- poussières :
 - concentration maximale : 100 mg/m³
 - flux : inférieur à 1 kg/h
- Al + Cu + Zn :
 - concentration maximale : 5 mg/m³
 - flux : inférieur à 25 g/h ».

ARTICLE 6. – REJETS ATMOSPHÉRIQUES FONDERIE – SURVEILLANCE DES REJETS

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article VI.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité qui prévoit notamment que : « *L'exploitant met en place un programme de surveillance annuelle de ses rejets atmosphériques sur les paramètres fixés ci-dessus. [...] Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.* ».

ARTICLE 7. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7 et du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETABLISSEMENTS LECLERCQ.

Amiens le 07 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA